

Conseil d'administration

Séance du 13 octobre 2025, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD, faisant suite
à l'absence de quorum à la séance du 8 octobre 2025

Présent :

M. Alain BEZIRARD

Excusés :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BLONDEAU
M. Michel BORREWATER
Mme Charlotte BRUN
M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Alain BEZIRARD*
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOuset
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°25.18

Objet : Groupement de commandes pour l'acquisition, la maintenance et l'évolution des équipements dédiés à la sécurisation du patrimoine - Lancement par la MEL d'un appel d'offres ouvert pour un accord-cadre à bons de commande en trois lots

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Groupement de commandes pour l'acquisition, la maintenance et l'évolution des équipements dédiés à la sécurisation du patrimoine - Lancement par la MEL d'un appel d'offres ouvert pour un accord-cadre à bons de commande en trois lots

Depuis la création de la régie, la sûreté est une prestation mutualisée auprès de la Métropole Européenne de Lille qui assure le bon fonctionnement des matériels dédiés à la sécurisation des accès, à la surveillance et à la détection d'intrusion.

Ce groupement de commandes s'effectue dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent (délibérations du Conseil d'administration n°16.11 du 22 juin 2016 et n°17.17 du 27 mars 2017).

La MEL est chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation et une partie de l'exécution, à savoir toutes modifications du contrat. La régie est responsable du reste de l'exécution de l'accord-cadre le concernant (commandes, contrôle de l'exécution et constat de service fait).

La MEL fait appel à des entreprises spécialisées afin de l'assister dans :

- l'acquisition et l'installation des équipements de sécurité ;
- la maintenance des équipements dit de sécurité (cameras, contrôle d'accès, détection intrusion, équipements électromécaniques, portails, plots et barrières automatiques) ;
- le maintien et l'évolution de ces équipements à l'aune des nouvelles technologies plus fiables et plus efficaces qui apparaissent ;
- la sécurisation de nouveau site en protection mécanique et électronique sur l'ensemble du patrimoine de la MEL.

Le marché en cours avec le groupement DRAPIER - VIA2S - SMF arrive à échéance le 5 novembre prochain, il convient de le renouveler.

Une consultation a été lancée le 14 août dernier avec une date limite de remise des offres au 30 septembre.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée de quatre ans, sans montant minimum et avec un montant maximum quadriennal de 5 000 000 EUR HT (N.B. : l'estimation correspond également à ce montant).

Cet accord-cadre est alloti :

- lot n°1 - acquisition, maintenance et évolution des équipements de sécurité dédiés à la sécurisation du patrimoine MEL, pour un montant maximum de 3 000 000 EUR HT ;
- lot n°2 - acquisition, maintenance et évolution des équipements de sécurité dédiés à la sécurisation du patrimoine Sourcéo, pour un montant maximum de 1 680 000 EUR HT ;
- lot n°3 - audit de sécurité sur les sites MEL, pour un montant de 320 000 EUR HT.

Les lots n°1 et 2 donneront lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec trois prestataires maximum, contre un seul pour le lot n°3.

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le lancement en appel d'offres ouvert d'un marché portant sur l'acquisition, la maintenance et l'évolution des équipements dédiés à la sécurisation du patrimoine, désigner la MEL coordonnatrice ;
- 3°) autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres en vertu de l'article R.2124-2 du Code de la commande publique, soit d'une procédure avec négociation en vertu de l'article R.2124-3 du code de la Commande publique, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4°) imputer les dépenses à l'art. 2031 pour les audits, aux chap. 21 et 23 et aux divers articles qui les subdivisent pour l'installation, au chap. 011 aux subdivisions de l'art. 615 pour la maintenance, voire à l'art. 617 pour des études non amorties, dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.